



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

2025-013 DELIBERATION « COQUILLES SAINT-JACQUES COTES D'ARMOR » DU 26 AOÛT 2025

FIXANT LES CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES POUR LA PECHE DES COQUILLES SAINT-JACQUES DANS LES EAUX TERRITORIALES AU LARGE DES COTES D'ARMOR

Le Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après dénommé « CRPMEM ») de Bretagne,

- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 911-1, L. 912-3, L. 941-1, R. 921-20, R. 921-21 et suivants ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 juillet 2010 modifié réglementant l'usage et les caractéristiques de la drague pour la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les eaux françaises des zones CIEM IV, VII et VIII ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 mai 2019 définissant les procédures d'accès, de séjour, de sortie et d'organisation du travail pour les interventions en milieu hyperbare exécutées avec immersion dans le cadre de la mention B « techniques, sciences, pêche, aquaculture, médias et autres interventions » ;
- VU** la délibération n°B45/2020 du Comité National des Pêches Maritimes et Elevages Marins du 16 juillet 2020 relative aux conditions d'exercice de la pêche à la coquille Saint-Jacques ;
- VU** l'arrêté du Préfet de Région n°R53-2021-07-13-009 du 13 juillet 2021 modifié relatif aux lieux de débarquement des produits de la pêche maritime et de l'aquaculture marine en Bretagne ;
- VU** la délibération n°2024-010 « CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE » du 02 MAI 2024 du CRPMEM de Bretagne fixant les modalités d'attribution générales des licences de pêche embarquée délivrées par le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne à l'exception des algues et des poissons amphihalins ;
- VU** la consultation du public qui s'est déroulée entre le 26 juillet et le 15 août 2025 inclus ;

Considérant la nécessité de gérer de manière responsable la pêche des coquilles Saint-Jacques sur les gisements classés des Côtes d'Armor ;

Considérant la nécessité d'encadrer l'activité de pêche des coquilles Saint-Jacques sur les gisements classés des Côtes d'Armor,

Considérant la nécessité de gérer durablement, d'un point de vue socioéconomique et environnemental, la pêche des coquilles Saint-Jacques sur les gisements classés des Côtes d'Armor,

Considérant la nécessité d'optimiser la valorisation des coquilles Saint-Jacques sur les gisements classés des Côtes d'Armor sans préjudice pour la bonne gestion de la ressource,

Considérant l'intérêt d'une gestion spatiale des différents secteurs dans une optique d'exploitation durable des coquilles Saint-Jacques dans les Côtes d'Armor,

Considérant la nécessité de préserver les habitats marins dans l'emprise des zones Natura 2000,

ADOpte

Article 1 – Définitions

Campagne de pêche annuelle : période sur une année civile sans préjudice de la date d'ouverture de la pêcherie.

Campagne de pêche saisonnière : période à cheval sur 2 années civiles entre le 1^{er} septembre de l'année N au 31 août de l'année N+1 sans préjudice de la date d'ouverture de la pêcherie.

Article 2 - Champ d'application

2-1) La pêche des coquilles Saint-Jacques dans les eaux territoriales situées au large du département des Côtes d'Armor est soumise à la détention d'une licence « COQUILLES SAINT-JACQUES COTES D'ARMOR » valant licence nationale de pêche des coquilles Saint-Jacques.

2-2) Le périmètre du secteur autorisé à la pêche est délimité comme suit :

- à l'Est, le méridien de la tour de l'Île des Hebihens ;
- au Nord, la limite des eaux territoriales, et la limite séparative des zones de compétences des Préfets des régions Bretagne et Normandie ;
- au Sud, la ligne de basse-mer ;
- à l'Ouest, le méridien 03°38,5 W.

Au sein de ce périmètre, le méridien des Héaux de Bréhat constitue la limite entre les gisements de la Baie de Saint-Brieuc à l'Est et de Perros-Guirec à l'Ouest.

2-3) La gestion de la ressource dans ce périmètre peut être effectuée en distinguant plusieurs secteurs au sein des gisements de la Baie de Saint-Brieuc et de Perros-Guirec (carte en annexe 1) :

a) Pour le gisement de la Baie de Saint-Brieuc :

- Le secteur 1 est délimité comme suit : Lost Pic (48°46'46 N / 2°56'25 W), Les Hors (48°39'35 N / 2°44'03 W), Caffa (48°37'50 N / 2°43'04 W), la bouée du Petit Bignon (48°36'49 N / 2°35'03 W), la bouée des Evettes (48°38'30 N / 2°31'28 W), le Cap d'Erquy (48°38'38 N / 2°29'18 W), la limite de basse mer.
- Le secteur 2 est délimité comme suit :
 - Limite Nord : la limite des eaux territoriales et/ou la limite séparatrice entre les zones de compétences des préfets des régions Bretagne/ Normandie ;
 - Limite Sud : la ligne brisée passant par : le parallèle de La Croix, La Croix, le Phare du Paon, la Horaine (48° 53' 05 N – 02°55'00W) ;
 - Limite Est : le méridien de la Horaine ;
 - Limite Ouest : Le méridien des Héaux de Bréhat.
- Le secteur 3 est délimité comme suit :
 - Limite Nord : la limite des eaux territoriales ou la limite séparatrice entre les zones de compétences des préfets des Régions Bretagne/Normandie ;
 - Limite Est : le Méridien de la Tour des Hebihens ;
 - Limite Ouest : le méridien 02°47.00 W ;
 - Limite Sud : une ligne brisée joignant les points suivants :
 - . Point de départ : point A (48°49',00 N – 02°47.00' W)
 - . Puis vers l'Est le point B (48° 49', 00 N - 02° 40' 00 W)
 - . Puis vers le Sud le point C (48° 46', 50 N - 02° 40' 00 W)
 - . Puis vers l'Est le point D (48° 46', 50 N - 02° 35' 00 W)
 - . Puis vers le Sud le point E (48° 45', 00 N - 02° 35' 00 W)
 - . Puis vers l'Est le point F (48° 45', 00 N - 02° 25' 00 W)
 - . Puis vers le Sud le point G (48° 43', 50 N - 02° 25' 00 W)
 - . Puis vers l'Est le point H (48° 43', 50 N - 02° 19' 00 W)
 - . Puis vers le Sud le point I (Pointe du CAP FREHEL)
 - . Puis vers l'Est la limite de basse mer jusqu'au Méridien de la Tour des Hebihens
- Le secteur 4 est délimité comme suit : périmètre compris entre le méridien de la tour de l'Île des Hebihens à l'Est, la limite des eaux territoriales, et la limite séparative des zones de compétences des préfets des régions Bretagne et Normandie au Nord, la ligne de basse-mer au Sud et méridien des Héaux de Bréhat à l'Ouest, et à l'exception de l'emprise des secteurs 1, 2 et 3 définis précédemment.

La limite de basse mer s'entend par la référence au zéro hydrographique tel que représenté sur les cartes marines éditées par le SHOM.

b) Le Gisement classé de coquilles Saint Jacques de Perros-Guirec défini comme suit :

A l'est : le méridien des Heaux de Brehat ;

Au sud : la limite de basse mer ;

A l'ouest : le méridien 03°38,5' W ;

Au Nord : la limite des eaux territoriales.

Au sein de ce gisement classé sont distingués deux sous-gisements :

- Le sous-gisement du large défini comme suit :

- Au nord : la limite des eaux territoriales
- A l'est : le méridien des Héaux de Bréhat
- A l'ouest : le méridien 3°38.5'W
- Au sud : la ligne rejoignant le point 48°52.30'N / 3°38.5'W et le point 49°00.45'N / 3°05.30'W

- Le sous-gisement côtier défini comme suit :

- Au nord : la ligne rejoignant le point 48°52.30'N / 3°38.5'W et le point 49°00.45'N / 3°05.30'W
- Au sud : la limite de basse mer
- A l'est : le méridien des Héaux de Bréhat
- A l'ouest : le méridien 3°38.5'W

- Au sein de ce sous-gisement côtier est distingué le sous-gisement dit de la Baie de Lannion défini comme suit :

- Au Nord : la ligne brisée entre les 4 points de coordonnées (WGS84) :
 - A : 3°38,458794' O / 48°48,677046' N
 - B : 3°36,178866' O / 48°49,817256' N
 - C : 3°32,774970' O / 48°50,814516' N
 - D : 3°31,547166' O / 48°49,818534' N
- A l'ouest : le méridien 03°38,5' W ;
- A l'est et au sud : la limite de basse mer.

La limite de basse mer s'entend par la référence au zéro hydrographique tel que représenté sur les cartes marines édictées par le SHOM.

Zone de fermeture de la pêche des Coquilles Saint-Jacques à la drague sur le gisement de Perros-Guirec :

Il est défini une zone spéciale pour la conservation du maërl au sein de la zone Natura 2000 Côte de Granit Rose (FR5300009) sur l'emprise du banc de maërl de l'île Tomé (voir carte en annexe 2). La pêche des Coquilles Saint-Jacques à la drague est interdite sur ce secteur du 1er janvier au 31 décembre. La zone est délimitée par les points de coordonnées suivantes :

- A : 48°50,125948' N / 3°26,048543' O
- B : 48°50,125948' N / 3°26,884838' O
- C : 48°49,809508' N / 3°26,884838' O
- D : 48°49,809508' N / 3°26,048543' O

Article 3 - Contingent de licences

Le nombre de licences de pêche des coquilles Saint-Jacques dans le secteur des Côtes d'Armor est fixé à **238**.

Navires immatriculés en Ille et Vilaine : 22

Navires immatriculés dans les Côtes d'Armor : 194 dont 10 maximum pour l'option de la pêche en plongée

Navires immatriculés dans le Finistère : 21

Navires immatriculés à Cherbourg : 1

Article 4 - Conditions particulières d'éligibilité de la licence

4-1) Sans préjudice des conditions d'éligibilité prévues par la délibération « CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE », la licence, objet de la présente délibération, ne peut être délivrée :

- Qu'aux navires ayant une longueur hors tout inférieure ou égale à 13 mètres, et une puissance motrice non bridée égale ou inférieure à 250 KW (340 CV).

Les navires ayant une longueur hors tout supérieure à 13 mètres ou une puissance motrice non bridée supérieure à 250 KW (340 CV), et justifiant d'une antériorité de pêche à la coquille Saint-Jacques, peuvent, à titre dérogatoire, obtenir la licence pour la campagne en cours. Pour les campagnes ultérieures, cette licence à titre dérogatoire pourra être renouvelée selon les conditions définies à l'article 6 de la délibération « CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE » susvisée.

4-2) Pour la pêche en plongée :

- Le demandeur de la licence plongée doit être armateur d'un navire support plongée (certificat d'enregistrement faisant foi) à son nom entre le premier et le dernier jour des dates de dépôt des formulaires de demande de licence fixées par délibération du CRPMEM de Bretagne. Pour chaque plongeur embarqué, le demandeur doit impérativement fournir avec la demande de la licence les autorisations administratives nécessaires à cette activité en plongée, ou à minima les accusés de réception de demande de ces autorisations aux autorités compétentes.

DISPOSITIONS COMMUNES A L'EXPLOITATION A LA DRAGUE ET EN PLONGEE

Article 5 - Dates d'ouverture et de fermeture

5-1) Sur l'ensemble des secteurs de pêche des coquilles Saint-Jacques des Côtes d'Armor tels que définis à l'article 2 de la présente délibération :

5-2) L'ouverture de la campagne **aura lieu au plus tôt le 1^{er} octobre de chaque année et la fermeture au plus tard le 14 mai de l'année suivante.**

5-3) Sans préjudice des mesures fixées par délibération du CRPMEM de Bretagne, le Président du CRPMEM de Bretagne peut, sur proposition du Président CDPMEM des Côtes d'Armor, et après avis du Président de la Commission « Coquillages Pêche Embarquée » du CRPMEM de Bretagne, par décision, modifier le calendrier, les horaires, les quantités de pêche, les zones de pêche, également fixer les jours et conditions de rattrapages et enfin, prendre, en tant que de besoin, toute mesure d'aménagement rendue nécessaire par les conditions de déroulement de la Campagne de pêche.

5-4) Le gisement dit de Perros-Guirec et le secteur 4 du gisement de la Baie de Saint-Brieuc ne pourront être ouverts simultanément.

5-5) L'exploitation d'un gisement de coquilles Saint-Jacques des Côtes d'Armor et de tout autre gisement de coquilles Saint-Jacques français ou étranger dans la même journée (entre 00h00 et 24h00) est interdite. Lors de la traversée d'un des gisements des Côtes d'Armor pour se rendre sur un autre gisement de coquilles Saint-Jacques, les dragues doivent être entièrement embarquées à bord.

5-6) La date de fermeture de la campagne sera fixée pour chaque secteur par décision du Président du CRPMEM de Bretagne sur proposition du CDPMEM des Côtes d'Armor, après avis du Président du Groupe de Travail « Coquillages Pêche Embarquée » du CRPMEM de Bretagne.

Article 6 - Mesures de gestion de la ressource

6-1) Les coquilles Saint-Jacques de taille inférieure à la taille réglementaire de capture doivent être rejetées à la mer sur les lieux de pêche ou à défaut dans les zones de tri (voir article 11).

6-2) Il est interdit de décortiquer les coquilles Saint-Jacques à bord des navires, que ce soit en mer ou dans un port.

6-3) Il est interdit de débarquer des noix de Saint-Jacques.

6-4) Les étoiles de mer doivent être ramenées à terre pour être détruites.

6-5) Il est interdit de transborder des captures entre navires, que ce soit en mer ou dans un port.

6-6) L'intégralité des captures doit être conditionnée et débarquée en une seule fois.

Article 7 - Horaires modulables

7-1) La pêche est organisée selon un système d'horaires modulables, pour tout ou partie de la flottille. La pêche n'est autorisée que dans le cadre de ces horaires. En dehors des horaires ainsi définis et des délais nécessaires au débarquement des coquilles Saint-Jacques, la détention des coquilles Saint-Jacques à bord des navires est prohibée.

7-2) Les horaires de pêche donnent lieu à une décision du Président du CRPMEM de Bretagne qui sera portée à la connaissance du public et des navires licenciés par affichage dans les locaux du CDPMEM des Côtes d'Armor et par mise en ligne sur le site internet du CDPMEM des Côtes d'Armor (<https://cdpmem22.fr/>) et du CRPMEM de Bretagne (<https://www.bretagne-peches.org/>).

Article 8 – Jours de rattrapage de pêche

8-1) Il peut être organisé des jours de rattrapage de pêche. Les conditions de rattrapage ainsi que les dispositifs de contrôle et d'application sont fixés par décision du Président du CRPMEM de Bretagne.

8-2) Les modalités du rattrapage de pêche des coquilles Saint-Jacques sur le secteur 4 du gisement de la Baie de Saint-Brieuc seront définies par décision du Président du CRPMEM de Bretagne, sur proposition de la commission « Coquilles Saint-Jacques » du CDPMEM des Côtes d'Armor.

8-3) Le système de rattrapage des jours de pêche n'est pas autorisé pour les secteurs 2 et 3 du gisement de la Baie de Saint-Brieuc et sur le gisement de Perros-Guirec, ainsi que sur le secteur 1 du gisement de la Baie de Saint-Brieuc lorsque le secteur 4 est fermé à la pêche.

Article 9– Pesée et enregistrement des captures

9-1) Chaque navire doit obligatoirement présenter l'ensemble de ses captures (godaille comprise) conformément à la réglementation en vigueur pour effectuer les opérations de pesée et d'enregistrement.

9-2) Ces opérations ne peuvent être réalisées que dans les locaux ou installations mises à disposition par les services de l'organisme gestionnaire des halles à marée. À la débarque, la première prise en charge de l'ensemble des captures doit être réalisée par ces services. Les coquilles Saint-Jacques débarquées rentrent immédiatement dans le processus de pesée et ne peuvent pas être mises à part ou stockées tant qu'elles ne sont pas pesées.

9-3) La godaille est fixée à un maximum de **50 kg** par bateau et par jour de pêche, soumise à pesée et déclaration et déclarée uniquement en « pesée-enregistrement ».

Article 10 - Tri des coquillages

10-1) À l'issue de l'horaire de pêche réglementaire, les navires doivent rallier immédiatement leur port débarquement. Si le tri n'est pas terminé avant l'arrivée au port, il doit être terminé sur les zones de tri telles que définies ci-dessous :

- Pour une débarque aux ports de PAIMPOL, Loguivy ou Pors Even : Les charpentiers, Lost-Pic, Minard, Saint Rion, Port de Pors-Even ;
- Pour une débarque au port de ST-QUAY-PORTRIEUX : Bec de Vir, La Madeux, la Ronde, la pointe de Pordic à l'exception de la zone côtière comprise entre le môle du port de Saint-Quay, la cardinale « comme tu pourras » et la pointe de Pordic ;
- Pour une débarque au port d'ERQUY : Le Verdelet, les Evettes, la Pointe d'Erquy (interdiction de trier et de rejeter à la mer des coquilles Saint-Jacques à l'Est d'une ligne : Bouée des trois Pierres extrémité Ouest du H.L.M. de Caroual) ;
- Pour une débarque au port de DAHOUE : La Bouée de Dahouët, les Bignons, le Verdelet ;
- Pour une débarque au port de SAINT-CAST ou de SAINT-MALO :
 - ✓ à l'Est : méridien des Hebihens, bouée de Banchenou,
 - ✓ au Nord : bouée de Banchenou, la Colombière,
 - ✓ à l'Ouest : la Côte (zéro des cartes)
 - ✓ au Sud : le zéro des cartes.

10-2) Le tri est réputé terminé lorsque le navire rentre dans le port. Le tri et les rejets sont interdits dans les ports et sur les estrans.

10-3) Sur l'ensemble des secteurs définis à l'article 2 de la présente délibération, le mouillage sur drague est interdit sauf cas de force majeure : navire en difficulté dont la ligne de mouillage est défectueuse, dans ce cas le patron doit impérativement prévenir le sémaphore.

Article 11 - Points de débarquement

Dans le cadre de la réglementation en vigueur sur les points de débarquement des produits de la pêche fixés par le préfet compétent en Bretagne, et compte tenu de l'obligation d'effectuer les opérations de pesée et d'enregistrement des captures dans les installations des services de l'organisme gestionnaire des halles à marée, les lieux de mise à terre sont limités à :

11.1) Pour les pêches ayant eu lieu sur le secteur de Saint-Brieuc :

- SAINT-MALO : bassin Bouvet (quai Trichet, quai du Val et quai du Naye), cale de Dinan.
- ERQUY : Cale de la Criée, Môle de débarquement
- DAHOUE *
- LE LEGUE *
- la cale du nouveau port de pêche de SAINT-QUAY PORTRIEUX
- SAINT-CAST
- PAIMPOL *
- PORS EVEN
- LOGUIVY

11.2) – Pour les pêches ayant eu lieu sur le secteur de Perros-Guirec :

- LOCQUEMEAU *
- port de pêche de PERROS-GUIREC
- LOGUIVY
- SAINT-QUAY-PORTRIEUX

** le débarquement des captures dans ces ports ne peut se faire qu'en cas de force majeure, sous réserve de la disponibilité de moyens matériels et de personnel des services de l'organisme gestionnaire des halles à marée des Côtes d'Armor, et avec un préavis de débarquement de 3 heures auprès de la halle à marée.*

Article 12 – Conduite à tenir en cas d’incident

En cas d’incident compromettant la poursuite de la pêche dans le respect des dispositions réglementaires relatives à la pêche des coquilles Saint-Jacques, le navire doit appeler immédiatement le sémaphore de son secteur pour se signaler.

MODALITES D’EXPLOITATION DES COQUILLES SAINT-JACQUES PROPRES A LA DRAGUE

Article 13 – Gestion de la pêche à la drague

13.1) Gisement de la Baie de Saint-Brieuc

Sur les **secteurs 1, 2, 3 et 4**, le volume de pêche maximal autorisé à débarquer est fixé à **1250 kg net** (godaille comprise) par bateau et par jour de pêche.

13.2) Gisement de Perros-Guirec

Sur le gisement de Perros-Guirec, le volume de pêche maximal autorisé à débarquer est fixé à **950 kg net** (godaille comprise) par navire et par jour de pêche.

Considérant la disponibilité de la ressource, la demande du marché ou la valorisation des produits de la pêche, le volume maximum de pêche sur le gisement de Perros-Guirec peut être temporairement réhaussé d’un volume de pêche complémentaire, dans la limite de 150 kg net, par décision du Président du CRPMEM de Bretagne et sur demande du CDPMEM des Côtes d’Armor.

Article 14 - Normes techniques des dragues

Les caractéristiques des dragues autorisées sur les différents sous-gisements sont présentées en annexe 3 de la présente délibération.

14.1 - Caractéristiques des dragues autorisées sur le gisement de la Baie de Saint-Brieuc et sur le sous-gisement côtier de Perros-Guirec

Sur les secteurs 1 et 4 du gisement de la Baie de Saint-Brieuc et sur le sous-gisement côtier de Perros-Guirec, tels que définis à l’article 2 de la présente délibération, l’utilisation de dragues jumelées, dites « dragues anglaises » ou dragues à roulettes, est interdite.

Seul l’usage de la drague unique à volets, dite drague bretonne ou drague franche, est autorisé aux conditions suivantes :

- La largeur maximale totale pêchante est limitée à 4 mètres ;
- espacements entre les dents d’un bord interne à l’autre : **90 millimètres** ;
- diamètre intérieur des anneaux métalliques composant le tablier et le dos de la drague : **97 millimètres**.
- Chaque drague utilisée doit être identifiée par le numéro d’immatriculation du navire marqué à la soudure.

Par exception, pour les navires qui détiennent à bord 2 dragues, les caractéristiques des dragues sont les suivantes :

- largeur maximale : 2 mètres
- nombre de dents : 20

Par exception, pour les navires qui détiennent à bord 1 drague, les caractéristiques de la drague sont les suivantes :

- largeur maximale : 4 mètres
- nombre de dents : 40

14.2 – Caractéristiques des dragues autorisées sur le sous-gisement du large de Perros-Guirec, et les secteurs 2 et 3 de la Baie de Saint-Brieuc

A l'intérieur du sous-gisement du large de Perros-Guirec et des secteurs 2 et 3 du gisement de la Baie de Saint-Brieuc tels que définis à l'article 2 de la présente délibération, l'usage des dragues jumelées, dites « dragues anglaises », ou dragues à roulettes est autorisé aux conditions suivantes :

- nombre de bâtons : 2
- largeur maximale pêchante des dragues, quel que soit le nombre de dragues : 9,60 mètres
- largeur maximale d'une drague : 1 m
- espacements entre les dents d'un bord interne à l'autre : 90 millimètres
- maillage minimal des anneaux du tapis : **97 millimètres.**

L'usage de la drague unique à volets, dite drague bretonne, dite drague franche, est autorisé aux conditions suivantes :

La largeur maximale totale pêchante est limitée à 4 mètres.

Pour les navires qui détiennent à bord 2 dragues, les caractéristiques des dragues sont les suivantes :

- largeur maximale : 2 mètres
- nombre de dents : 20
- espacements entre les dents d'un bord interne à l'autre : 90 millimètres
- diamètre intérieur des anneaux métalliques composant le tablier et le dos de la drague : **97 millimètres.**

Pour les navires qui détiennent à bord une seule drague, les caractéristiques de la drague sont les suivantes :

- largeur maximale : 4 mètres
- nombre de dents : 40
- espacements entre les dents d'un bord interne à l'autre : 90 millimètres
- diamètre intérieur des anneaux métalliques composant le tablier et le dos de la drague : **97 millimètres.**

Chaque drague utilisée doit être identifiée par le numéro d'immatriculation du navire marqué à la soudure.

14.3 - Liaisons entre les anneaux des dragues

Sur la partie supérieure du filet (dénommé le tablier) et sur la partie inférieure du filet (dénommé le dos) de la drague, la **liaison des anneaux métalliques entre eux ne peut excéder 4 points d'attache**. Ce nombre peut être porté à 5 pour la liaison des anneaux entre eux sur les ailes du filet et/ou pour les deux premières rangées d'anneaux du filet (du côté de l'armature de la drague). Le schéma en annexe 4 de la présente délibération précise le type de montage autorisé.

14.4 – Utilisation des alèzes

L'emploi d'alèze en filet non métallique est autorisé aux conditions suivantes :

- La maille de ce filet ne doit pas être inférieure à 140 millimètres, maille étirée dans le sens de la longueur.
- Le dos de la drague est composé de cinq rangées d'anneaux métalliques minimum en partant du fond du filet (du côté de la barre de levage/barre de fermeture).

Article 15 - Limitation du nombre de dragues à bord

Le nombre de dragues est limité à 2 par navire ou bien à 6 par bâton s'il s'agit de dragues jumelées, dites « dragues anglaises », ou dragues à roulettes.

Aucune drague de rechange n'est autorisée à bord.

En dehors, des jours de pêche autorisés, les dragues à coquilles Saint-Jacques doivent être débarquées des navires prenant la mer. Seuls les chalutiers pourront conserver les dragues à bord, sous réserve qu'elles soient démaillées et saisies.

Les navires ayant un retrait de licence doivent débarquer leurs dragues et informer les services des Affaires Maritimes de leur lieu d'entreposage.

Article 16 - Dragues en fin d'opération de pêche

A l'issue du temps réglementaire les dragues doivent être visibles dans leur intégralité le long des pavois.

Elles sont ensuite, dans les plus brefs délais, embarquées à bord et vidées. Elles doivent être entièrement maintenues à bord pour faire route.

Article 17 - Conditions spécifiques pour la pêche sur le secteur 1 du gisement de la Baie de Saint-Brieuc et sur le gisement de Perros-Guirec

Les titulaires de la licence de pêche des coquilles Saint-Jacques dans les Côtes d'Armor désirant exploiter le gisement de Perros-Guirec ou le secteur 1 du gisement de la Baie de Saint-Brieuc doivent s'inscrire sur les listes prévues à cet effet auprès du CDPMEM des Côtes d'Armor avant le début de la campagne de pêche.

Pour chaque titulaire, seule l'inscription sur une de ces deux listes est autorisée.

L'inscription sur la liste pour la pêche sur le secteur 1 du gisement de la Baie de Saint-Brieuc est exclusivement réservée aux navires titulaires de la licence de pêche des coquilles Saint-Jacques dans les Côtes d'Armor ne disposant pas de licence de pêche des coquilles Saint-Jacques sur un autre gisement breton.

Toutes les coquilles Saint-Jacques récoltées sur le secteur 1 du gisement de la Baie de Saint-Brieuc devront être débarquées décrépidulées.

Les zones, le calendrier, les horaires de pêche, les conditions d'exploitation et la liste des bénéficiaires pour la pêche sur ces gisements seront fixés par décision du Président du CRPMEM de Bretagne sur proposition de la commission « Coquilles Saint-Jacques » du CDPMEM des Côtes d'Armor, après avis du Président de la commission « Coquillages Pêche Embarquée » du CRPMEM de Bretagne.

MODALITES D'EXPLOITATION DES COQUILLES SAINT-JACQUES PROPRES A LA PLONGEE

Article 18 - Quantités de Pêche en plongée

18.1 - Gisement de la Baie de Saint-Brieuc

Le volume de pêche maximal autorisé à débarquer est fixé à **500 kg net** (godaille comprise) par bateau et par jour de pêche.

Par exception, sur les secteurs 1 et 2 du gisement de la Baie de Saint-Brieuc, et uniquement durant la période d'ouverture de ces secteurs précédant l'ouverture du secteur 4 du gisement de la Baie de Saint-Brieuc, le volume de pêche maximal autorisé à débarquer est fixé à **750 kg net** (godaille comprise) par bateau et par jour de pêche. Toutes les coquilles Saint-Jacques récoltées sur le secteur 1 du gisement de la Baie de Saint-Brieuc devront être débarquées décrépidulées.

18.2 - Gisement de Perros-Guirec

Sur le gisement de Perros-Guirec, le volume de pêche maximal autorisé à débarquer est fixé à **750 kg net** (godaille comprise) par bateau et par jour de pêche.

Article 19 – Modalités spécifiques à la pratique de la pêche en plongée

Tous les détenteurs d'une licence drague et/ou option plongée doivent respecter les conditions suivantes :

- Lors d'une sortie à la drague, il est interdit de posséder du matériel de plongée à bord
- Lors d'une sortie en plongée, il est interdit de détenir des dragues à bord, il est interdit de pêcher ou de détenir d'autres espèces à bord.

Le début et la fin de l'opération de pêche en plongée sont considérés de la façon suivante :

- L'opération de pêche débute à l'immersion des plongeurs ;
- L'opération de pêche se termine à l'émersion des plongeurs.

Lors de la pêche des coquilles Saint-Jacques en plongée, il est autorisé un maximum de 2 plongeurs à l'eau simultanément, dans les conditions prévues par les textes nationaux relatifs aux interventions en milieu hyperbare susvisés.

Les titulaires de la licence option coquilles Saint-Jacques en plongée sur les gisements des Côtes d'Armor doivent se signaler auprès des services de contrôle de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (ci-après dénommée DDTM/DML) des Côtes d'Armor avant toute action de pêche en plongée. Ce signalement doit être effectué par courrier électronique (ddtm-dml-sam-ulam@cotes-darmor.gouv.fr), la veille ou le jour même de la pêche. Les informations transmises doivent comprendre : le nom du navire, la composition de l'équipage et le secteur géographique de pêche dans le gisement.

Article 20 – Gisements autorisés pour la pratique de la pêche en plongée et modalités d'ouverture

Les titulaires de la licence option coquilles Saint-Jacques en plongée sur les gisements des Côtes d'Armor sont autorisés à travailler uniquement sur tous les secteurs du gisement de la Baie de Saint-Brieuc et sur les secteurs « plongée » définis au sein du gisement de Perros-Guirec, tels que définis à l'article 2 de la présente délibération.

Les périodes d'ouverture de ces secteurs, la définition des zones, ainsi que les jours et horaires de pêche pour la plongée seront fixés par décision du Président du CRPMEM de Bretagne sur proposition de la commission « Coquilles Saint-Jacques » des Côtes d'Armor, après avis du Président du Groupe de Travail « Coquillages Pêche Embarquée » du CRPMEM de Bretagne.

Seuls les navires titulaires de cette licence et listés en annexe de la décision d'ouverture du Président du CRPMEM de Bretagne, et les marins embarqués sur ces navires, sont autorisés à pratiquer la pêche professionnelle des coquilles Saint-Jacques en plongée dans le périmètre autorisé et défini par décision du Président du CRPMEM.

Article 21 – Calendrier et horaires autorisés pour la pratique de la pêche en plongée

La pratique de la pêche des Coquilles Saint-Jacques en plongée est autorisée selon le calendrier et les horaires définis par décision du Président du CRPMEM.

Article 22 - Recommandations liées à la sécurité et à la cohabitation entre métiers

Des recommandations ayant pour but d'optimiser la sécurité des plongeurs et visant à assurer une cohabitation optimale entre métiers de la pêche sont formulées à l'attention des détenteurs de la licence option coquilles Saint-Jacques en plongée sur les gisements des Côtes d'Armor et figurent à l'annexe 5 de la présente délibération.

Article 23 - Infractions

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime et notamment aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6.

Article 24 - Dispositions diverses

Les modalités de pêche énoncées ci-dessus ne sont valables que si les conditions sanitaires définies par arrêté préfectoral sont réunies pour pratiquer l'activité de pêche professionnelle sur le secteur objet de la présente délibération.

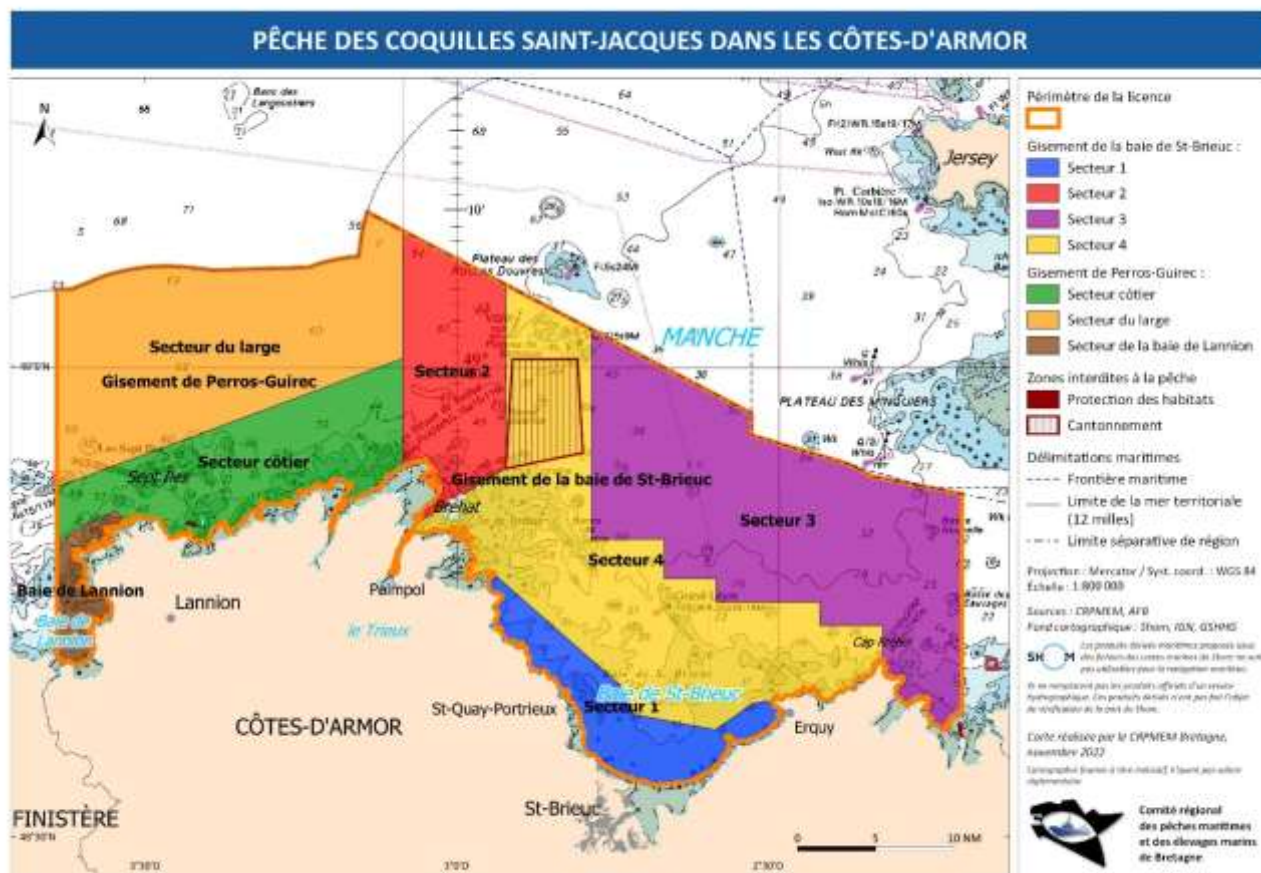
La délibération n°2024-075 « **COQUILLES SAINT-JACQUES-COTES D'ARMOR** » du 25 septembre 2024 est abrogée.

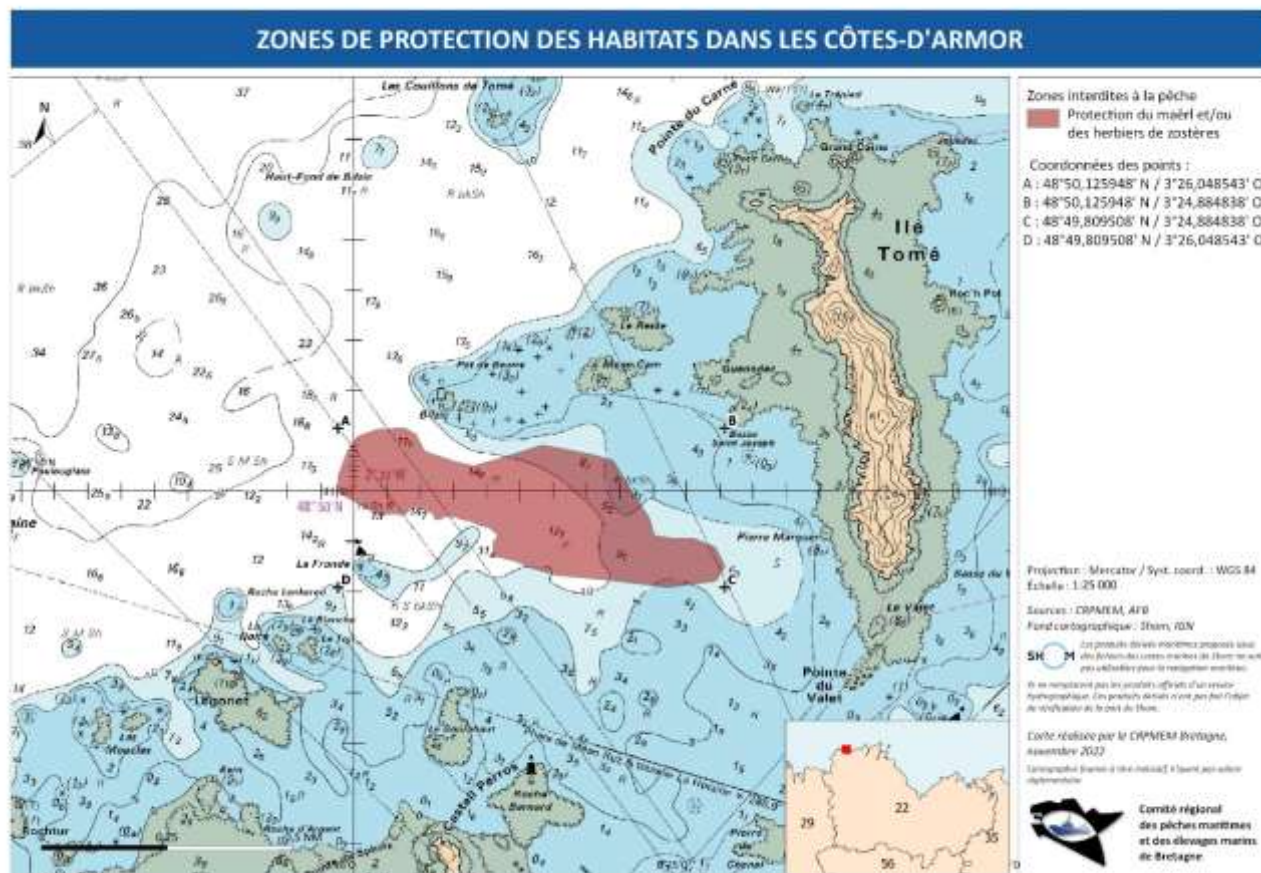
Le Président du CRPMEM de Bretagne est chargé de l'exécution de la présente délibération.

**Le Président du CRPMEM de Bretagne,
Olivier LE NEZET**



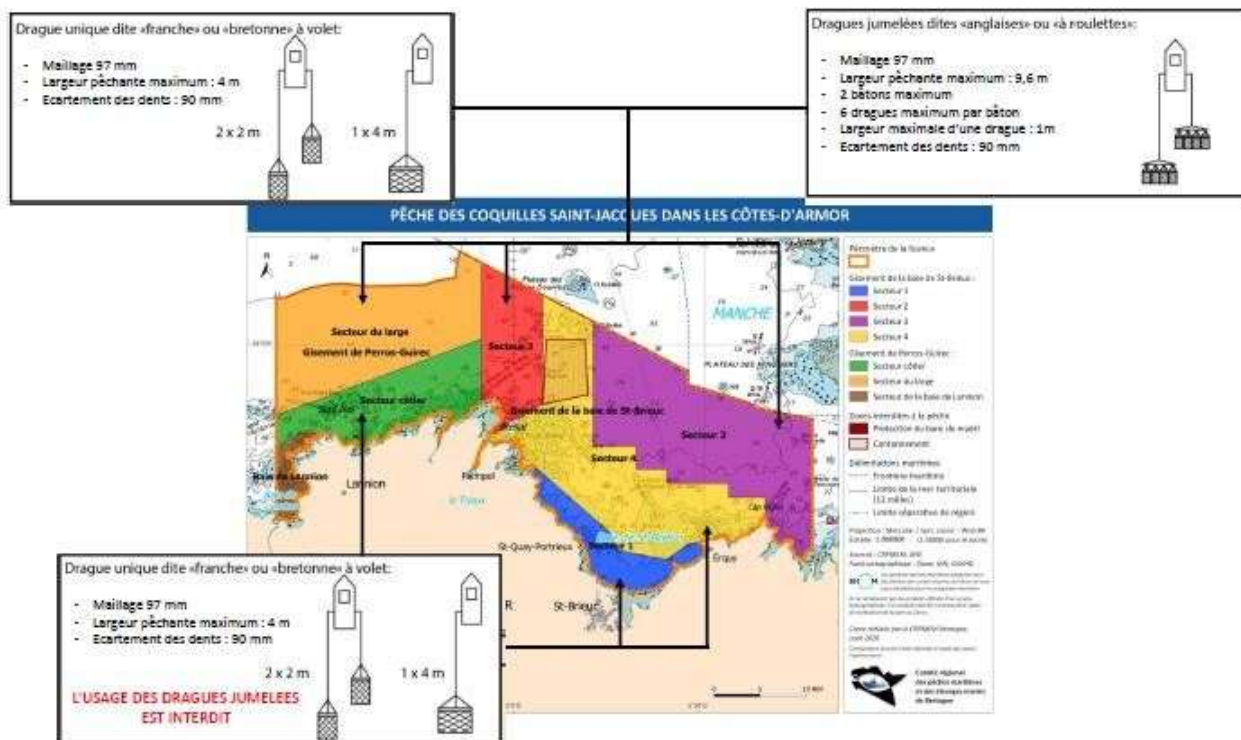
CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES



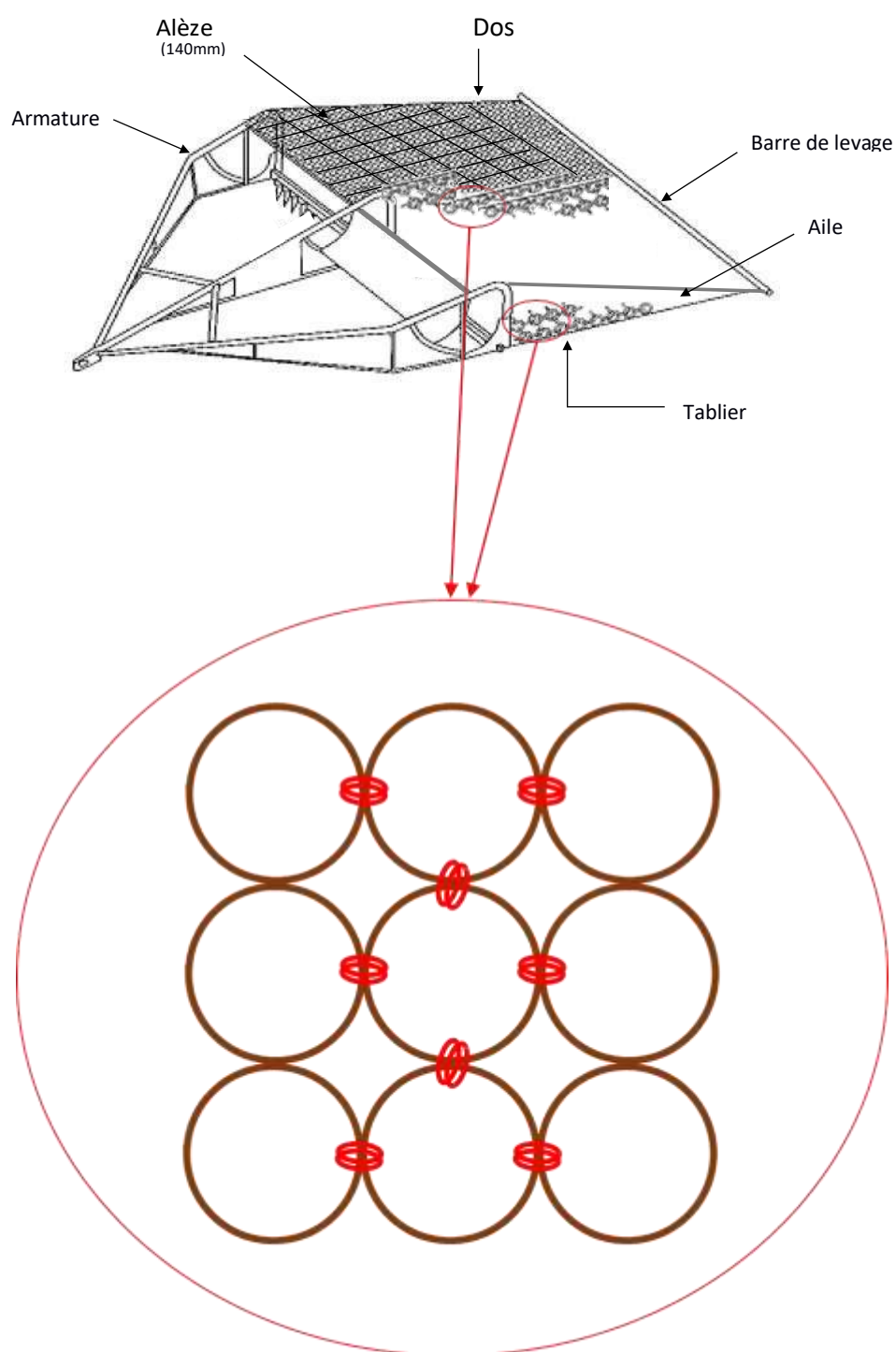


La cartographie de ces périmètres est également téléchargeable en ligne sur le site <https://www.bretagne-peches.org/cartotheque/> en différents formats (dont formats compatibles MaxSea/TimeZero). Ces données sont susceptibles d'évoluer en fonction de la mise à jour des connaissances. Ces données sont fournies à titre informatif.

CARACTERISTIQUES DES DRAGUES AUTORISEES SUR LES DIFFERENTS GISEMENTS DES COTES D'ARMOR



LIAISON ENTRE ANNEAUX DES DRAGUES : ILLUSTRATION DU TYPE DE MONTAGE AUTORISE



RECOMMANDATIONS AUX TITULAIRES DE LA LICENCE CSJ OPTION PLONGEE

Les recommandations suivantes ont pour but d'optimiser la sécurité des plongeurs et visent à assurer une cohabitation optimale entre métiers de la pêche. Elles sont formulées à l'attention des détenteurs de la licence option CSJ en plongée sur les gisements des Côtes d'Armor qui sont invités à :

- Se signaler au sémaphore le plus proche du gisement où ils travaillent en début et en fin de pêche ;
- Veiller à ce que tout plongeur immergé soit individuellement signalé par une bouée de surface.